

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1249

présenté par

M. Fuchs, Mme Gatel et Mme Maud Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:**

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, en faveur de l'aide à mourir définie à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique est interdite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar du modèle autrichien qui encadre strictement la pratique de l'aide à mourir avec l'interdiction de la publicité en la matière, de même que l'interdiction pour la personne aidante d'obtenir un avantage économique autre qu'un défraiement, cet amendement vise à éviter tout risque de prosélytisme.

En Autriche, le non-respect des conditions substantielles, liées notamment à l'état du patient, conduit à l'application du régime pénal général, prévoyant une peine de six mois à cinq ans pour toute incitation ou participation à un suicide.

Cet amendement propose d'encadrer la communication du recours à l'aide à mourir afin d'éviter tout risque de prosélytisme, toute publication par un tiers dans les médias ou sur les réseaux sociaux du recours par une personne à l'aide à mourir est interdite. En respect du secret médical et en vertu de la garantie de protection des patients ayant recours à la procédure de l'aide à mourir de potentiel détracteur à cette initiative.

Cet amendement est issu des travaux de la Commission spéciale « fin de vie » du Parlement citoyen de la 6e circonscription du Haut-Rhin animés par le Dr. Pascal Moritz.